

DECRET N° 86-552 du 29 DECEMBRE 1986

portant composition et attributions de  
la commission du contentieux des changes

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

WU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les lois constitutionnelles qui l'ont modifiée,

WU la loi N° 86-005 du 26 Février 1986 relative au contentieux des infractions au contrôle des changes,

WU le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

SUR proposition du Ministre des Finances et de l'Economie,

LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance ; ce du 24 Décembre 1986,

DECRETE :

Article 1er. - La commission du contentieux des changes se compose des membres suivants nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances.

PRESIDENT : Le Procureur Général du Parquet Populaire Général ou son représentant

MEMBRES : Le Directeur de la Monnaie et du Crédit ou son représentant,

Le Directeur des Douanes et Droits indirects ou son représentant,

Le Directeur des commandements des commissariats ou son représentant,

Le Directeur National de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ou son représentant,

Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin.

Le Président peut, en outre, convier aux délibérations de la commission toutes personnes qu'il estime compétentes.

Article 2. - La commission se réunit sur instructions du Ministre chargé des Finances ou sur convocation de son Président ou en l'absence du Président, à la demande de tout membre de la commission, préalablement acceptée par le Ministre chargé des Finances.

Elle examine les demandes de transactions en matière d'infractions à la législation des changes portant sur une somme supérieure à cinq cent mille francs CFA ainsi que les requêtes expresses formulées par l'auteur d'une infraction à la réglementation des changes.  
.../...

Article 3.- Lorsqu'elle est saisie d'une demande de transaction, la commission invite l'auteur à produire, dans un délai de quinze (15) jours, les faits qu'il juge utile pour appuyer sa demande et à présenter ses observations orales à la séance où il sera convoqué. L'auteur de la demande peut se faire assister ou représenter par un avocat ou toute autre personne de son choix, laquelle sera tenue, pour les fautes de l'espèce au respect du secret professionnel sous peine des sanctions prévues par l'article 378 du code pénal.

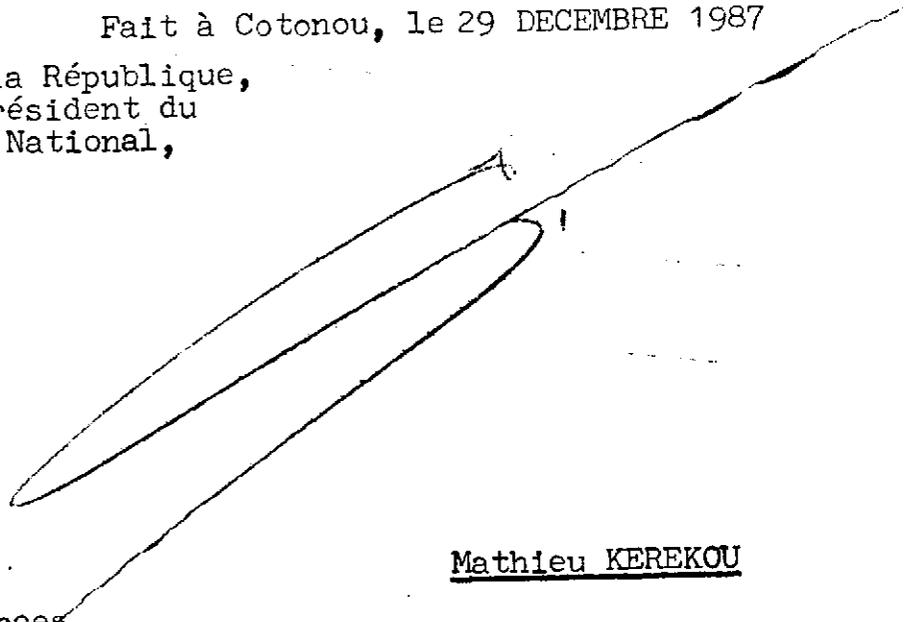
Article 4.- Les délibérations de la commission n'ont aucun pouvoir exécutoire, mais constituent des avis destinés à l'information du Ministre chargé des Finances, lequel ost seul habilité à prendre une décision en la matière.

Article 5.- Semestriellement, la commission élabore à l'intention du Ministre chargé des Finances, un rapport sur les conditions dans lesquelles les transactions ont été conclues. A cette fin, elle procède aux enquêtes nécessaires auprès des différents corps intervenant dans la constatation des infractions à la législation des changes sans que le secret professionnel puisse lui être opposé.

Article 6.- Les Ministres chargés des Finances, de la Justice et de l'Intérieur veilleront, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution présent décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

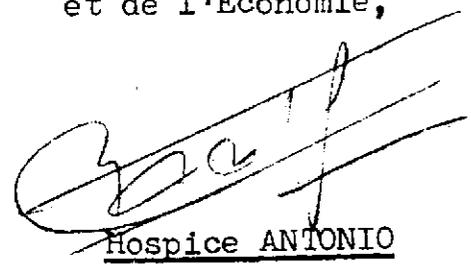
Fait à Cotonou, le 29 DECEMBRE 1987

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du  
Conseil Exécutif National,



Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances  
et de l'Economie,



Hospice ANTONIO

Ampliations : PR 6 SA/CC 2 CPC 2 SGCEN 4 SPD 2 MFE 4 AUTRES MINISTRES 74 ANR 2 BN-DAN 2 UNB-FASJEP 2 DPE-DLC-INSAE 6 IGE-3 DCCT-ONEPI-GDE CHANC. 3 DB-DCF-SOLDE 6 TRESOR-DI 8 JORPB 1.-